

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de 3 ha » sur la commune de Trizac (département du Cantal)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4865

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4865, déposée complète par madame Rave Laetitia le 11 décembre 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 22 décembre 2023 :

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une prairie de pâturage (parcelles n° D489, D 500 et D 683) pour une surface de 3 ha sur la commune de Trizac située dans le département du Cantal au sein du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le dossier, le périmètre du projet se situe en Znieff de type 2 « Gorges de la Dordogne et affluents » ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet s'inscrit sur des terrains en forte pente (15 % à 30 % de déclivité);

Considérant que le projet prévoit la plantation de :

- · 1000 plants de Douglas ;
- 1000 plants de Mélèze ;
- 1000 plants de chêne sessile ;
- 500 plants de Chêne pédonculé ;
- 500 plants d'Erable sycomore ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les cours d'eau (parcelles D 500 et D 683) ainsi que la ripisylve, en maintenant une distance de 6 m entre les nouvelles plantations d'arbres et le ruisseau¹;

¹En l'occurrence le ruisseau du Roc (parcelles D 683 et D 500).

Considérant que le projet n'est pas concerné par des zones de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Rappelant les préconisations de plantation en mélange plutôt qu'en parquet au regard des enjeux en présence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 3 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4865 présenté par madame Rave Laetitia, concernant la commune de Trizac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre. Il du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/01/24

Pour la Préfète et par délégation,

Jafeest

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

· RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

<u>Recours contentieux</u>
 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03